EDIT
DU ROY,

Portant confirmation des Privileges accordez, Conceſſions & Alienations faites à la Compagnie des Indes.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1725.

Regiſtré en Parlement.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXV.

EDIT

DU ROY,

Portant confirmation des Privileges accordés, Conseillers & Aldermans dans le Comptoir de Lubec.

EDIT
DU ROY,

Portant confirmation des Privileges accordez, Conceſſions & Alienations faites à la Compagnie des Indes.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1725.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Une de nos principales attentions à noſtre Avenement à la Couronne, ayant eſté d'augmenter & faire fleurir le Commerce de noſtre Royaume, Nous avons au mois d'Aouſt 1717. créé & eſtabli une Compagnie de Commerce maritime, ſous le nom de Compagnie d'Occident: Depuis cela ayant reconnu que diverſes autres Compagnies de Commerce, eſtablies ſous le regne du feu Roy noſtre trés honoré Seigneur & Biſayeul, eſtoient tombées dans un tel anéantiſſement, que nos Sujets eſtoient obligez de tirer des Eſtrangers, les Marchandiſes que ces Compagnies auroient dû leur procurer; Nous avons jugé qu'il convenoit au bien de noſtre Eſtat, de réünir les differens Privileges de commerce excluſif, cy-devant concedez à ces Compagnies particulieres, à celle d'Occident que nous avons nommé Compagnie des Indes, afin que toutes ces parties réünies puſſent reſpectivement ſe ſoûtenir; Et nous avons la ſatisfaction de voir

l'utilité de cette réünion, par la ſituation actuelle de ces mêmes parties de commerce, bien differente de ce qu'elle eſtoit lors de leur diviſion; reconnoiſſant d'ailleurs qu'il eſt de noſtre juſtice d'aſſûrer la fortune d'un grand nombre de nos Sujets de tous eſtats & conditions, qui ſe trouvent intereſſez dans la Compagnie des Indes, par les engagemens qu'ils n'ont pû ſe diſpenſer de prendre dans les differentes opérations dont elle a eſté chargée pendant noſtre Minorité: Nous avons fait examiner en noſtre Conſeil les moyens d'affermir & ſoûtenir de plus en plus la Compagnie des Indes, en confirmant en la forme la plus authentique les Privileges excluſifs de differens Commerces que Nous luy avons concedez juſqu'à preſent, qui ſont de nature à ne pouvoir eſtre utiles s'ils eſtoient libres, ſans que ladite Compagnie puiſſe en pretendre aucun autre à l'avenir; noſtre intention eſtant qu'elle ſerve à l'accroiſſement du commerce de noſtre Royaume, ſans affoiblir celuy des Negocians particuliers, & ſans pouvoir s'immiſcer en aucun temps dans nos Finances; en eſtabliſſant pour toûjours le gouvernement & l'adminiſtration des affaires de cette Compagnie, de maniere que nos Sujets ayent une entiere confiance à un eſtabliſſement que Nous ſommes reſolus de ſoûtenir de toute noſtre authorité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Compagnie des Indes créée ſous le nom de Compagnie d'Occident par nos Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1717. joüiſſe à perpetuité des Conceſſions & Privileges que Nous luy avons accordez, tant par leſdites Lettres Patentes, que par nos Edits, Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil rendus depuis en ſa faveur; deſquelles Conceſſions & Privileges Nous voulons que ladite Compagnie joüiſſe de la maniere que les Compagnies qui ont eu ces mêmes Privileges, en ont joüi ou dû joüir, ſauf les articles auſquels il ſera dérogé, ou qui ſeront plus amplement expliquez par le preſent Edit.

II.

LA Compagnie des Indes joüira du Privilege excluſif du Commerce dans toutes les Mers des Indes, & au delà de la Ligne, des Iſles de Bourbon & de France, & de toutes les Colonies & Comptoirs eſtablis

& à eſtablir dans les differens Eſtats d'Aſie & de la Coſte Orientale d'Afrique, depuis le Cap de Bonne Eſperance juſqu'à la Mer Rouge, ainſi qu'en ont joüi ou dû joüir la Compagnie des Indes Orientales, eſtablie par Edit du mois d'Aouſt 1664. pour cinquante années, dont les Privileges ont eſté confirmez & augmentez par la Declaration du mois de Fevrier 1685. & prorogez pour dix autres années, à commencer du premier Avril 1715. par Declaration du 29. Septembre 1714. & autres Declarations & Arreſts ; Enſemble des Privileges accordez à la Compagnie particuliere de la Chine, par Arreſt de noſtre Conſeil du 28. Novembre 1712. & Lettres Patentes expediées en conſequence le 19. Fevrier 1713. Deffendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, de faire aucun commerce, directement, ni indirectement, dans leſdites Mers & Pays de la Conceſſion de la Compagnie des Indes, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes au profit de ladite Compagnie, ni de prendre aucun intereſt dans des Armemens particuliers qui pourroient ſe faire pour leſdites Mers & Pays, même ſous le Paſſeport & Banniere d'aucun Prince eſtranger, à peine de deſobéïſſance.

III.

Ladite Compagnie joüira du commerce excluſif de la Traite des Negres, Poudre d'or, & autres Marchandiſes à la Coſte d'Afrique, depuis la Riviere de Serre, Lyonne, incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne Eſperance, ainſi qu'en a joüi ou dû joüir la Compagnie de Guinée qui avoit eſté eſtablie par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. & conformément aux Arreſts de noſtre Conſeil des 27. Septembre 1720. & 14. Decembre 1722.

IV.

Ladite Compagnie ayant acquis le 15. Decembre 1718. le Privilege & les Effets de la Compagnie du Senegal, eſtablie par Lettres Patentes du mois de Mars 1696. elle joüira ſeule du Commerce de la Traite des Negres, Cuir, Morphil, Poudre d'or, & autres Marchandiſes, depuis le Cap blanc juſqu'à la Riviere de Serre, Lyonne, excluſivement, ainſi & de la même maniere que ladite Compagnie du Senegal en a joüi ou dû joüir.

V.

Jouira pareillement ladite Compagnie, de la Conceſſion de la Colonie de la Loüiſianne, & du commerce excluſif du Caſtor, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1717. & Edit du

mois de Decembre de la même année, rendus en faveur de ladite Compagnie.

VI.

La Compagnie des Indes joüira du Privilege du commerce de la Coſte de Barbarie, ainſi & de la même façon qu'en ont joüi les Compagnies auſquelles elle a eſté ſubrogée dans ledit Commerce.

VII.

La Compagnie d'Occident, devenuë depuis Compagnie des Indes, ayant porté en noſtre Treſor Royal Cent Millions de livres, provenant du prix des premieres Actions de cette Compagnie, dont nous nous eſtions chargez de luy faire Quatre Millions de Rente annuelle, laquelle par noſtre Edit du mois de Decembre 1717. enregiſtré en noſtre Cour de Parlement le 31. du même mois, Nous avions affecté ſur nos Fermes du Controlle des Actes, du Tabac & des Poſtes; Et depuis ayant jugé que la joüiſſance du Privilege excluſif du Tabac eſtoit convenable à ladite Compagnie, tant par la quantité de Tabacs qu'elle peut tirer de ſes Plantations, que pour la facilité que luy donne ſon commerce, de faire venir ceux qui ſont neceſſaires pour l'exercice de ce Privilege; Nous aurions dans cette vûë accordé le Bail de la Ferme du Tabac à ladite Compagnie d'Occident, par réſultat de noſtre Conſeil du premier Aouſt 1718. ſous le nom de Jean l'Amiral, qui auroit continué d'en joüir, tant ſous le nom de Compagnie d'Occident, que ſous celuy de Compagnie des Indes; mais cette joüiſſance ayant eſté interrompuë pendant la Regie des Commiſſaires de noſtre Conſeil, ordonnée par Arreſt de noſtre Conſeil du 15. Avril 1721. pour les Affaires de ladite Compagnie, & la reddition de ſes Comptes; Nous avons au mois de Mars 1723. fait ceſſer ladite Regie, & reſtabli ladite Compagnie dans la joüiſſance de ſes Effets; Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil du 22. dudit mois de Mars 1723. abandonné la joüiſſance du Privilege excluſif de la vente du Tabac, à la Compagnie des Indes; pour eſtre quitte envers elle de Deux Millions cinq cens mille livres de Rentes, à compte de Trois Millions, à quoy Nous avions reduit par Arreſt de noſtre Conſeil du 19. Septembre 1719. les Quatre Millions de Rentes conſtituées à la Compagnie d'Occident en conſequence de noſtre Edit du mois de Decembre 1717. Et depuis, voulant aſſûrer pour toûjours à ladite Compagnie des Indes la joüiſſance dudit Privilege excluſif, tant pour encourager les Plantations de Tabac dans les Colonies de ſa Conceſſion, que pour aſſûrer de plus en plus l'eſtat &

la fortune des Actionnaires; Nous avons ordonné par Arreſt de noſtre Conſeil du premier Septembre 1723. que par des Commiſſaires de noſtre Conſeil, il ſeroit paſſé à la Compagnie des Indes, ſes Directeurs ſtipulans pour elle, un Contract d'alienation à titre d'engagement, du Privilege excluſif de la vente du Tabac, pour en joüir ainſi qu'en a joüi ou dû joüir Verdier, dernier Fermier de la vente excluſive, à commencer la joüiſſance du premier Octobre 1723. & pour demeurer quitte par Nous envers ladite Compagnie, de la ſomme de Quatre-vingt-dix Millions ſur ladite ſomme de Cent Millions qui ſont l'ancien fonds de ladite Compagnie, par elle porté en noſtre Treſor Royal en execution de l'Edit du mois de Decembre 1717. Et d'autant que Nous reconnoiſſons de plus en plus que ſi ce même fonds de Quatre-vingt-dix Millions, qui eſt le patrimoine des Actionnaires, eſtoit reſté dans la circulation du commerce de la Compagnie, il luy auroit produit annuellement de bien plus grands benefices, que ne peuvent eſtre ceux de la vente excluſive du Tabac, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & que par cette raiſon, & autres grandes & importantes conſiderations à Nous connuës, il eſt de noſtre juſtice d'aſſûrer à ladite Compagnie en la meilleure forme & maniere, ledit Privilege de vente excluſive: Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable confirmé & confirmons l'alienation faite en conſequence dudit Arreſt du premier Septembre 1723. par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, par Contract paſſé le 19. Novembre enſuivant, à ladite Compagnie des Indes, du Privilege de la vente excluſive du Tabac dans l'eſtenduë de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, elle puiſſe eſtre troublée en la joüiſſance dudit Privilege.

VIII.

La Compagnie des Indes exercera le Privilege excluſif de la vente du Tabac, en ſon nom, comme choſe à elle appartenante en pleine proprieté, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle y ſoit authoriſée par aucun Arreſt de priſe de poſſeſſion; elle en joüira ainſi quelle en joüit ou doit joüir actuellement en conſequence de l'Arreſt de noſtre Conſeil du premier Septembre 1723. ſans pouvoir augmenter le prix des Tabacs; Et les contraventions audit Privilege ſeront punies conformément à nos Edits, Declarations, Ordonnances & Arreſts rendus ſur cette matiere, ainſi & de la meſme maniere que s'il s'exerçoit en noſtre nom, attendu l'intereſt public dans cette Compagnie, dont

Nous entendons ſouſtenir les privileges de toute noſtre authorité.

IX.

ENCORE que le Caffé eſtant du crû & culture des Pays de la Conceſſion de la Compagnie des Indes, le privilege excluſif de l'introduction & vente de cette Marchandiſe luy appartient de droit ; neanmoins comme l'ancienne Compagnie des Indes Orientales en avoit negligé la Traite, nous en avons accordé nommément le privilege à la Compagnie des Indes, par les Arreſts de noſtre Conſeil du 31. Aouſt & 12. Octobre 1723. que Nous voulons eſtre executez, en confirmant ledit, privilege à la Compagnie des Indes en tant que beſoin eſt, à condition qu'elle ne pourra en aucun temps le vendre plus cher qu'elle le vend preſentement, & ſans déroger au Privilege de la Ville de Marſeille à cet égard, dans lequel nous l'avons maintenuë par Arreſt de noſtre Conſeil du 8. Fevrier 1724.

X.

VOULONS que ladite Compagnie des Indes exerce ledit privilege excluſif de la vente du Caffé dans l'eſtenduë de noſtre Royaume, en la meſme forme portée par l'Article VIII. du preſent Edit pour le privilege du Tabac, & que les fraudes & contraventions qui pourroient y eſtre commiſes, ſoient jugées par les Juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée par noſtre Declaration du 10. Octobre 1723. regiſtrée en nos Cours des Aydes, & conformément aux diſpoſitions de ladite Declaration.

XI.

COMME en confirmant la Compagnie des Indes dans des privileges de Commerce, qui ne peuvent ſe ſouſtenir & réüſſir à l'avantage de noſtre Eſtat, qu'autant qu'ils ſeront excluſifs ainſi qu'ils l'ont toûjours eſté, & qu'ils ſeront gouvernez par le meſme eſprit ; Noſtre intention eſt que cette Compagnie ſerve à l'accroiſſement du Commerce de noſtre Royaume, ſans affoiblir celuy des Negocians particuliers : Nous declarons qu'à l'avenir elle ne pourra prétendre aucun autre privilege excluſif, tel qu'il puiſſe eſtre, que ceux qui luy ſont confirmez par le preſent Edit. Et attendu que l'experience Nous a fait connoiſtre qu'autant l'eſtabliſſement de cette Compagnie eſt utile & neceſſaire, lorſqu'elle eſt uniquement occupée du ſoin des Colonies importantes & des parties de Commerce conſiderables que Nous luy avons concedées, autant il eſt contre le bon ordre & contre nos intereſts, & ceux même de ladite Compagnie, qu'elle entre dans ce

qui peut avoir rapport à nos Finances ; Nous luy deffendons trés expreſſément de s'immiſcer en aucun temps, directement ou indirectement, dans nos Affaires & Finances; Voulant qu'elle ſoit & demeure conformément à ſon inſtitution, Compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à ſouſtenir celuy qui luy eſt confié, & à faire valoir avec ſageſſe & œconomie le bien de nos Sujets qui y ſont intereſſez, ſans que les fonds de la Compagnie des Indes puiſſent eſtre en aucun cas employez à autre uſage qu'à ſon commerce.

XII.

Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil du 23. Mars 1723. ordonné qu'il ſeroit paſſé à la Compagnie des Indes un Contract d'alienation à titre d'engagement, des Droits compoſans noſtre Domaine d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la ſomme de Trois millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, à imputer ſur les Cent millions par elle portez en noſtre Treſor Royal ; mais ayant reconnu qu'il eſtoit plus convenable que ledit Domaine d'Occident ne fuſt point ſeparé de nos Fermes Generales, Voulons & ordonnons que ledit Arreſt de noſtre Conſeil du 23. Mars 1723. qui n'a eu aucune execution, demeure revoqué & comme non avenu, déchargeons ladite Compagnie des engagemens & conditions y contenuës : Et à l'égard des Dix millions reſtans des Cent millions portez en noſtre Treſor Royal par ladite Compagnie, déduction faite des Quatre-vingt-dix millions dont Nous nous ſommes acquittez envers elle par l'alienation du privilege excluſif de la vente du Tabac, Voulons qu'elle continuë de joüir de la rente du principal deſdits Dix millions de Contracts, à raiſon de trois pour cent, conformément à l'Arreſt du 19. Septembre 1719. & d'eſtre payée des arrerages, de ſix mois en ſix mois, ſur ledit pied.

XIII.

Le privilege excluſif des Lotteries, que Nous avons accordé à la Compagnie des Indes par Arreſt de noſtre Conſeil du 15. Fevrier 1724. demeurera éteint & ſupprimé : n'entendons néanmoins priver ladite Compagnie de la liberté de faire à l'avenir des Lotteries, en prenant nos permiſſions particulieres.

XIV.

Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil du 22. Mars 1723. fixé à cinquante-ſix mille le nombre des Actions de la Compagnie des Indes ; Et comme depuis ce temps la Compagnie en a retiré à ſon

profit un nombre conſiderable, Nous voulons que les Actions retirées par la Compagnie, ſoient annullées & bruſlées en preſence des Actionnaires, au jour qui ſera indiqué, au plus tard trois mois après la publication du preſent Edit, dont il ſera dreſſé Procés-verbal inſeré dans le Regiſtre des déliberations de ladite Compagnie.

XV.

La Compagnie ſe trouvant chargée de Rentes viageres conſtituées en execution de l'Arreſt de noſtre Conſeil du 20. Juin 1724. en faveur des porteurs des Billets de Lotterie dont la Compagnie a reçû la valeur en argent ou en Actions par elle retirées ; Nous voulons que ledit Arreſt ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & que les Rentes conſtituées en conſequence ſoient exactement payées : lequel payement devant eſtre fait du meſme fonds affecté au payement du dividende des Actions retirées, & conſiderant d'ailleurs les inconveniens qui ont reſulté cy-devant de la multiplication des Actions, qui ne peut eſtre faite qu'au grand préjudice des premiers Actionnaires, Nous deffendons à la Compagnie des Indes de retirer ou racheter à l'avenir aucunes Actions, que pour eſtre éteintes, annullées & bruſlées en preſence des Actionnaires convoquez, dont ſera dreſſé Procès-verbal, afin que le nombre effectif d'Actions qui ſubſiſteront, ſoit toûjours connu des Actionnaires.

XVI.

Il ſera tenu tous les ans dans le courant du mois de May, au jour indiqué, une Aſſemblée generale des Actionnaires, dans laquelle ſera lû & rapporté le Bilan general des affaires de la Compagnie de l'année precédente, & dans laquelle la fixation du dividende ſera declarée.

XVII.

Tout Actionnaire qui aura dépoſé vingt-cinq Actions à la Caiſſe generale de la Compagnie, dans le terme preſcrit par l'affiche d'indication de l'Aſſemblée generale, y aura entrée.

XVIII.

Estant informé que pluſieurs Particuliers peuvent avoir employé en Actions de la Compagnie des Indes, des fonds provenant de rembourſement d'Effets qui leur tenoient nature de Propres ; conſiderant qu'il peut y avoir à craindre pour les familles qui ont des fonds conſiderables en Actions, qu'ils ne ſe diſſipent par la facilité qu'il y a d'en diſpoſer, Nous voulons qu'il ſoit libre à l'avenir à tous

proprietaires d'Actions, de les dépoſer, avec telles conditions & reſtrictions qu'il jugera à propos, à la Caiſſe generale de la Compagnie, où il ſera tenu par le Caiſſier general & de ſa main un Regiſtre ſecret de compte ouvert deſdites Actions dépoſées, tant pour le principal que pour les dividendes; & qu'il ſoit délivré par ledit Caiſſier general un Acte dudit dépoſt, qui ſera paſſé devant Notaire, contenant les conditions & reſtrictions ſtipulées par l'Actionnaire qui aura fait le dépoſt, auſquelles le Caiſſier general ſera tenu de ſe conformer.

XIX.

CONFORMÉMENT à l'Article XVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1717. portant le premier eſtabliſſement de la Compagnie des Indes, ſous le nom de Compagnie d'Occident, tous Procés qui pourroient naiſtre en France pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront terminez & jugez par les Juges-Conſuls à Paris, dont les Sentences s'executeront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de Quinze cens livres & au-deſſous par proviſion, ſauf l'appel à noſtre Cour de Parlement de Paris : Et quant aux matieres criminelles dans leſquelles la Compagnie ſera partie, ſoit en demandant, ſoit en deffendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, Et de noſtre Regne le dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Lû & publié, le Roy ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, & Copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts de ſon Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitiéme Juin mil ſept cens vingt-cinq. Signé MIREY.

EB
F8355
1725.
2